

Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge

26328163



Déposé
29-04-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1037473297

Nom

(en entier) : **Las Bobas**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative

Adresse complète du siège : Rue du Mont 126 bte 5
7812 Mainvault

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Extrait du procès-verbal dressé par Pierre-Yves ERNEUX, Notaire associé à Namur (Erpent), le 22 avril 2026, en cours d'Enregistrement, d'une **société coopérative**, sous la dénomination « **Las Bobas** », dont le siège est établi à 7812 Mainvault rue du Mont 126/5.

IDENTITE DES ASSOCIES

Madame **QUINET Sophie**, domiciliée à 1050 Ixelles, rue des Champs Elysées 33

Madame **BOLLE Bibiane**, domiciliée à 7812 Mainvault rue du Mont 126 boîte 1,

Monsieur **QUINET Pierre**, domicilié à 1160 Auderghem chaussée de Wavre 1782,

« [...] »

REQUISITION

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit :

A. Constitution

Ils déclarent constituer entre eux une **société coopérative**, sous la dénomination « **Las Bobas** », dont le siège sera établi à 7812 Mainvault rue du Mont 126/5.

B. Qualité

Ils agissent tous avec la qualité de *fondateurs*, à l'exclusion de Pierre QUINET.

C. Apports et Plan financier

A l'effet de doter la société de capitaux propres suffisants, ils réalisent les apports détaillés ci-après et justifient de ceux-ci à l'aide d'un Plan financier répondant à la loi qu'ils nous remettent :

Coopérateurs :

1. Bibiane Bolle
2. Sophie Quinet
3. Pierre Quinet

Nature de l'apport :

1. En espèces ;
2. Idem
3. Idem

Valeur de l'apport :

1. 10.000,00 €
2. 10.000,00€
3. 500,00€

Total : 20.500,00€

Souscription et libération :

1. Entière
2. Entière
3. Entière

Les apports en numéraire ont été libérés par le dépôt de ladite somme sur le compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque Crelan, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de **vingt mille cinq cents euros (20.500,00 EUR)**.

Une attestation bancaire de ce dépôt est remise par les fondateurs au Notaire instrumentant.

Les Comparants certifient que ces apports sont suffisants à la lumière de l'activité projetée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

D. Emission de titres

Indépendamment de ce qui précède, ils s'entendent pour créer **41 parts de classe A**, toutes dotées du droit de vote, réparties comme suit :

Coopérateurs – Nombre de parts

1. Bibiane BOLLE : 20
2. Sophie QUINET : 20
3. Pierre QUINET : 1

Total : 41

Ces parts sont soumises aux droits et obligations définis par classe aux présents statuts.

DENOMINATION

La société revêt la forme d'une **société coopérative**.

Elle est dénommée « **Las Bobas** ».

Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SC » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société coopérative », ainsi que le cas échéant, moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, celles de « SC agréée », avec l'indication du siège, des mots « *Registre des personnes morales* » ou des lettres abrégées « RPM » suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la société a son siège et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation.

SIEGE

Le siège est établi en **Région wallonne**.

Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire belge, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts. En cas de déplacement en-dehors de la Région wallonne, l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

La société peut établir, par simple décision de son organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

L'organe d'administration peut à tout moment modifier l'adresse du site internet et l'adresse électronique. Il la notifie alors aux coopérateurs dans les formes requises.

BUT ET OBJET

La Société a pour but principal de procurer à ses coopérateurs un **avantage économique ou social** dans leurs activités ou besoins, en leur donnant accès, dans des conditions avantageuses, aux biens, services et infrastructures qu'elle gère. À cet effet, la Société poursuit les finalités suivantes :

- créer, favoriser et tisser du lien social à travers des activités ludiques et un contact direct avec la nature ;
- promouvoir le jeu comme objet culturel, source de plaisir, support aux apprentissages et créateur de liens ;
- grâce aux partenariats locaux, contribuer au développement du tourisme local, de l'économie locale et de l'économie circulaire.

La Société a pour **but désintéressé** de :

- favoriser la transition écologique, notamment par la promotion de pratiques durables et respectueuses de l'environnement dans la gestion, la rénovation et l'exploitation du patrimoine immobilier ;
- préserver, restaurer et mettre en valeur un bâtiment exceptionnel présentant un intérêt architectural, historique ou patrimonial ;
- promouvoir les acteurs culturels et touristiques locaux, en soutenant la création, la diffusion et la valorisation d'initiatives culturelles, artistiques et touristiques sur le territoire ;
- favoriser toutes activités désintéressées, en ce compris les activités de loisir, visant à promouvoir les liens sociaux entre les habitants du site, ceux du quartier et, plus généralement, ceux de la population régionale, dans une perspective de cohésion sociale et de développement communautaire.

Dans ce contexte, la Société a pour objet, notamment, les **activités** suivantes, seule ou en partenariat avec des tiers, le cas échéant dans le cadre de marchés publics et privés :

a) En matière de transition écologique :

- mettre en œuvre et promouvoir des techniques et solutions écoresponsables dans la rénovation, l'aménagement et la gestion de bâtiments ;
- organiser ou soutenir des actions de sensibilisation, de formation et d'information en matière de développement durable et de transition énergétique ;
- développer ou accompagner des projets pilotes en matière de construction durable, d'économie circulaire ou de préservation de la biodiversité.

b) En matière de préservation patrimoniale :

- assurer l'entretien, la conservation, la restauration et la mise en valeur du ou des

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

- bâtiments dont la Société a la gestion ou la propriété ;
- promouvoir la connaissance de l'histoire et de l'architecture du patrimoine bâti concerné ;
- solliciter ou recevoir tous subsides, dons, legs et libéralités utiles à la réalisation de son objet.

c) En matière de promotion culturelle et touristique :

- gérer un ludogîte, étant défini comme un gîte spécialisé proposant une large gamme de jeux (jeux de société, jeux d'extérieur, grands jeux en bois) ainsi que des animations et des conseils en lien avec les activités ludiques, conformément aux finalités de la société ;
- met en place un accueil touristique de qualité (par exemple conseils touristiques, partenariats avec les acteurs touristiques et agro-alimentaires locaux) ;
- accueillir, organiser ou soutenir des événements, expositions, spectacles, conférences, ateliers et manifestations à caractère culturel, artistique ou touristique ;
- mettre des espaces à disposition d'acteurs culturels et touristiques locaux, en favorisant l'accès du plus grand nombre ;
- participer à des réseaux et partenariats avec des opérateurs culturels, touristiques et associatifs locaux et régionaux.

d) En matière de lien social et d'activités de loisir :

- organiser ou soutenir des activités récréatives, sportives, éducatives ou festives ouvertes aux habitants du site, du quartier et de la région ;
- créer et animer des espaces de rencontre, de convivialité et d'échange favorisant le lien intergénérationnel et la mixité sociale ;
- développer des projets participatifs et collaboratifs associant les habitants et les acteurs du territoire.

e) De manière générale :

- développer des partenariats avec les producteurs et acteurs locaux ;
- accomplir tous actes se rattachant directement ou indirectement à son objet social, en ce compris les activités commerciales accessoires dont les produits sont affectés à la réalisation de cet objet ;
- acquérir, gérer et administrer tous biens meubles et immeubles nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet ;
- conclure tous accords, conventions et partenariats avec des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, en rapport avec son objet.

La société ne peut assumer des missions au sein d'autres personnes morales, en qualité d'organe ou non, ou encore, constituer des sûretés, que dans le respect du But et de l'Objet qu'elle s'est fixé. Elle peut également favoriser les activités économiques et/ou sociales des personnes susmentionnées par une prise de participation(s) à une ou plusieurs autres sociétés et plus généralement notamment par ce biais, mener toutes activités accessoires ou connexes à celles énumérées ci-avant.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

EMISSION DES ACTIONS

a) Emission initiale

La Société a actuellement émis **41 parts**, réparties en 2 classes, désignées *soit* sous les lettres A ou B, en rémunération des apports.

b) Classes de parts – Droits et obligations – Agrément

Ces différentes classes de parts se répartissent comme suit :

- les parts de **classe A** sont réservées aux « **Garants** » des valeurs de la Société, d'une valeur de souscription de **cinq cents euros (500,00 eur)**,
- les parts de **classe B** sont réservées aux « **Sympathisants** » des biens et/ou services fournis par la Société, d'une valeur de souscription de **cent euros (100,00 eur)**.

Chacun des coopérateurs peut souscrire plusieurs parts sous réserve d'approbation par l'organe d'administration.

Sous le bénéfice des précisions prévues dans les Statuts à propos des droits politiques qui y sont associés et en tout état de cause, dans les limites prévues par la loi pour l'obtention de l'agrément, ces différentes classes de parts confèrent les mêmes droits et avantages, en particulier sous l'angle des droits patrimoniaux.

Tout titulaire de parts respecte les Statuts et en particulier, les finalités et valeurs de la Société, son Règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, sa Charte et les décisions valablement prises par les organes et instances de la Société.

Pour être agréé comme coopérateur, il appartient au requérant de souscrire aux conditions fixées

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

par décision de l'organe d'administration, statuant en qualité d'organe d'admission, désigné ci-après, au moins une part et de libérer chaque part, le cas échéant, dans les limites fixées par les Statuts. A cette fin, le candidat devra adresser à l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société ou encore via le site internet de la coopérative, une demande indiquant ses noms, prénoms, profession et domicile, ainsi que le nombre de parts qu'il souhaite souscrire. Il doit être agréé par l'organe d'administration statuant à la majorité absolue des voix des administrateurs ainsi qu'en tout état de cause, à la majorité absolue des voix des administrateurs de classe A. Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, par courrier ordinaire ou par e-mail au candidat la réponse réservée à sa demande.

La Société ne peut refuser l'admission d'un candidat que si les intéressés ne remplissent pas les conditions d'admission prévues dans les statuts. Elle communique alors les raisons de ce refus à l'intéressé, lorsqu'il en fait la demande.

c) Emission(s) ultérieure(s) de part(s)

L'organe d'administration fixe les modalités de souscription des parts et peut organiser le cas échéant les modalités de la souscription en ligne des parts, le cas échéant, via la procédure détaillée sur le site internet de la Société.

d) Limite au droit de vote

Chaque coopérateur dispose d'une voix, quel que soit le nombre de parts dont il est titulaire.

e) Dividende - Limite à l'attribution d'un avantage patrimonial

La Société ne peut allouer un *avantage patrimonial* à ses coopérateurs, sous quelque forme que ce soit et sur le montant réellement libéré, que dans la limite du taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole.

NATURE DES ACTIONS

a) Nature des parts

Les parts sont **nominatives** et portent un numéro d'ordre.

b) Libération

Elles sont d'office **entièrement libérées**.

c) Indivision – démembrement

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

d) Emission d'obligations

Sur décision de l'Assemblée générale, la Société peut émettre des obligations, garanties ou non par des sûretés.

Elle détermine la forme, le taux d'intérêt, les règles concernant le transfert et autres modalités relatives aux obligations, établit les conditions d'émission et le fonctionnement de l'Assemblée des obligataires.

ADMINISTRATION

composition de l'organe administration

a) Nomination – Nombre - Représentativité des classes de parts

La Société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, statutaires ou non, et s'ils sont plusieurs, agissant de façon collégiale ou non, rééligibles, nommés par l'assemblée générale, pour une durée déterminée ou non. Lorsque la Société est administrée par un administrateur unique, celui-ci exerce seul l'ensemble des pouvoirs de l'organe d'administration. Les règles de quorum et de vote ne lui sont pas applicables. La représentation exige sa seule signature, sans préjudice de l'article 15.

La Société peut également sur décision formelle de l'assemblée générale, être administrée par un Conseil d'administration, pour une durée limitée de trois ans, le cas échéant, renouvelable. Le Conseil d'administration compte alors d'office un minimum de trois administrateurs, en ce compris son Président.

b) Qualité des administrateurs

Chaque administrateur présente les qualités suivantes :

- offrir une disponibilité suffisante pour exercer son mandat ;
- disposer des compétences professionnelles, de l'expérience utile, notamment dans les domaines d'activités de la Société et le prouver par un CV ;
- n'encourir aucune condamnation pénale incompatible avec l'exercice du mandat d'administrateur et le prouver en fournissant un certificat de bonne conduite, vie et mœurs, ou à défaut, une déclaration sur l'honneur qu'il n'a pas encouru une telle condamnation ;
- être domicilié au sein de l'Union Européenne en le prouvant par une déclaration sur l'honneur ;
- ne pas avoir de conflit d'intérêt personnel direct ou indirect, en raison de l'exercice d'une

Volet B - suite

activité ou de la détention d'intérêts dans une personne morale exerçant une activité concurrente à celle de la Société ;

- ne pas avoir atteint l'âge de septante ans au moment de sa désignation.

c) Révocation - Conditions

Les administrateurs sont révocables à tout moment et sans motif.

S'il s'agit d'un administrateur statutaire, l'assemblée générale convoque sans délai une assemblée générale extraordinaire aux fins d'inscrire ce point à l'ordre du jour. Jusqu'alors, l'administrateur révoqué s'abstient de poser tout acte relatif à la Société et plus généralement de s'occuper directement ou indirectement des affaires de celle-ci

En aucun cas, une indemnité de départ ne peut être allouée à un administrateur sortant.

d) Discipline

Lorsque, sans motif plausible, un administrateur n'assiste pas à trois séances consécutives, l'organe d'administration soumet la question de son exclusion à l'assemblée générale.

e) Vacance

En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants, le cas échéant, au sein de la classe concernée, ont le droit d'y pourvoir provisoirement, en respectant les règles de représentation décrites ci-dessus. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté. L'administrateur désigné et confirmé dans les conditions ci-dessus termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Si la vacance concerne le ou les seuls administrateurs de classe A, l'assemblée générale est convoquée dans les 15 jours aux fins de procéder à une nouvelle nomination. Dans l'intervalle, l'organe d'administration restant peut accomplir les actes urgents de conservation et de gestion journalière, à l'exclusion de tout acte de disposition.

f) Limite d'âge

Le mandat d'un administrateur ayant atteint l'âge de 70 ans prend fin le jour de l'Assemblée générale qui suit l'échéance de son mandat.

fonctionnement de l'organe d'administration collégial

a) Généralités

L'assemblée générale peut décider dans l'acte de nomination d'instituer un Conseil d'administration pour une durée déterminée.

b) Convocation

S'il est institué, le Conseil d'administration se réunit sur convocation d'un administrateur aussi souvent que l'intérêt social l'exige.

Le Conseil se réunit au siège ou en tout autre endroit mentionné dans les avis de convocation.

Les convocations sont adressées au moins cinq jours calendrier avant la séance, par voie électronique, chaque fois que la loi le permet et à défaut, par envoi recommandé, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, sauf urgence à motiver au procès-verbal de réunion.

c) Fonctionnement – Présidence – Conflit d'intérêts

Le Conseil d'administration est collégial dans son fonctionnement.

Il élit parmi ses membres un Président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le membre le plus âgé.

Les conflits d'intérêt sont traités dans le respect de la loi.

d) Représentation

Un administrateur peut conférer mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en ses lieu et place, sur tout support, même électronique.

Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre administrateur et au sein de la même classe. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur. En cas d'impossibilité avérée de respecter la représentation par classe, la restriction de classe est levée avec l'accord préalable et écrit de l'administrateur représenté, mentionné au procès-verbal.

e) Quorums de présence et de vote

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents, en ce compris ceux de classe A. Toutefois, si lors d'une première séance, le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle séance pourra être convoquée avec le même ordre du jour. Celle-ci délibérera alors valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents ou valablement représentés. Lors de la deuxième convocation, le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés, sous réserve que la majorité absolue des voix des administrateurs de classe A soit toujours réunie.

Les décisions sont prises à la *majorité absolue* des voix des administrateurs ainsi qu'en tout état de cause, à la *majorité absolue* des voix des administrateurs de classe A.

Les décisions peuvent également être prises par voie de consentement écrit de tous les

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

administrateurs, sans qu'une réunion physique soit nécessaire, sauf si la loi y fait obstacle pour des décisions déterminées. Le consentement est exprimé sur tout support durable.
L'organe d'administration peut décider que les coopérateurs peuvent participer à l'assemblée générale par voie électronique, notamment par vidéoconférence. Les modalités pratiques sont précisées dans la convocation.

f) Formalisme

Les délibérations et votes du Conseil sont constatés par des procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

pouvoirs – délégation - représentation

a) Pouvoir de l'organe administration

L'organe d'administration possède les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration établit notamment le Règlement d'ordre intérieur et veille, le cas échéant, en fonction de son objet, à solliciter l'approbation de l'assemblée générale.

b) Délégation – Gestion journalière – Direction

L'organe d'administration peut sous sa responsabilité :

- conférer la *gestion journalière* de la société à un administrateur-délégué qui porte le titre d'*administrateur-délégué*. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration ;
- confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs *directeurs*, ayant ou non la qualité d'administrateur.

Le Conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère.

c) Représentation - Subdélégation

La Société est valablement représentée à l'égard des tiers, en ce compris aux actes authentiques et devant toute juridiction ou instance juridictionnelle ou administrative, par :

- deux administrateurs agissant conjointement, dont au moins un administrateur de classe A,
- un administrateur-délégué ou encore un directeur, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs ;
- le Président du Conseil d'administration et un directeur, agissant conjointement.

Lorsque la Société est administrée par un administrateur unique, celui-ci la représente seul à l'égard des tiers, y compris pour les actes authentiques et devant toute juridiction.

La subdélégation spéciale, limitée dans le temps, est autorisée, sous la stricte responsabilité du déléguant.

En tout état de cause, chaque administrateur représente valablement la Société vis-à-vis des services publics et de la poste.

rémunération

Les mandats des administrateurs sont exercés à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée générale détermine les émoluments, y compris aux délégations qu'elle confère.

La rémunération ou les émoluments, quelle qu'en soit la qualification, ne peuvent jamais consister en une participation aux bénéfices de la Société et ne peuvent consister qu'en une indemnité limitée ou des jetons de présence limités.

surveillance

S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque coopérateur dispose d'un droit d'investigation individuel.

ASSEMBLEES GENERALES

composition - pouvoirs

L'assemblée générale se compose de tous les coopérateurs.

Les décisions de l'assemblée générale sont obligatoires.

Elle possède les pouvoirs prévus par la loi et les Statuts.

Elle a seule le droit de :

- apporter des modifications aux statuts,
- approuver le Règlement d'ordre intérieur, s'il y a lieu, suivant la loi,
- décider d'opération de restructuration,
- nommer et révoquer les administrateurs et commissaires et de leur donner décharge de leur mandat,
- et approuver les comptes annuels.

convocation - assemblée annuelle

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'assemblée générale et en fixent l'ordre du jour. Ils doivent convoquer l'assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des coopérateurs qui représentent un dixième du nombre de parts en circulation le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces coopérateurs. À défaut de convocation dans les trois semaines suivant la demande, les coopérateurs requérants peuvent eux-mêmes procéder à la convocation dans les formes légales.

La convocation à l'assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter. Elle est communiquée, le cas échéant, aux conditions énoncées par la loi, sur support électronique, au moins quinze jours avant l'assemblée aux coopérateurs, aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au commissaire.

La Société fournit aux coopérateurs dotés d'une adresse électronique de référence, en même temps que la convocation à l'assemblée générale, les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu de la loi. Les coopérateurs peuvent recevoir, au siège de la Société, une copie de ces documents.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les coopérateurs peuvent prendre connaissance :

- des comptes annuels,
- le cas échéant, des comptes consolidés,
- du registre des parts nominatives mis à jour, comprenant notamment la liste des coopérateurs avec l'indication de leur domicile,
- le cas échéant, du rapport de gestion, du rapport de gestion sur les comptes consolidés, du rapport du commissaire et des autres rapports prescrits par le Code des sociétés et des associations.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Elle l'est au moins une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heures fixés par l'organe d'administration, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge des administrateurs. Les assemblées se tiennent au siège ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Sauf décision contraire de l'organe d'administration, cette assemblée se réunit de plein droit le deuxième jeudi du mois de juin à 19 heures au siège. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

ordre du jour - procuration

Sauf cas d'urgence dûment justifiée dans le procès-verbal d'assemblée générale, aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Tout coopérateur peut conférer à toute autre personne, un mandat pour le représenter à une ou plusieurs assemblées et y voter en ses lieu et place.

Cette procuration doit être écrite mais peut intervenir sur tout support, en ce compris électronique. Personne ne peut être porteur de plus de deux procurations. Le mandataire ne peut exercer le mandat pour une résolution à l'égard de laquelle il se trouve personnellement en situation de conflit d'intérêts au sens de la loi. Il en informe le président de séance avant le vote.

présidence - scrutateur

L'assemblée est présidée par l'organe d'administration et s'il est collégial, son propre président.

Le Président désigne un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être coopérateur, et deux scrutateurs, si le nombre d'coopérateurs présents ou représentés le permet.

L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

quorums de vote et de présence

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées et en tout état de cause, à la majorité simple des voix des coopérateurs de classe A. Sauf pour les décisions soumises à un quorum légal ou statutaire spécial, les décisions ordinaires de l'assemblée générale requièrent la présence ou la représentation d'au moins un quart des parts en circulation.

Lorsque la loi exige des quorums spéciaux, celui-ci est également requis au sein de la classe A.

prorogation

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

La prorogation n'annule que la décision relative aux comptes annuels, à moins que l'assemblée dans un vote spécial n'en décide autrement.

procès-verbaux et extraits

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les coopérateurs qui le demandent.

Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

EXERCICE SOCIAL

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe de gestion dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi : ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe.

RESERVE

Le bénéfice net de la société est déterminé conformément à la loi et aux statuts.

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice, sous réserve de l'interdiction de procéder à la distribution de dividendes, conformément aux dispositions légales, le cas échéant, dans le respect des agréments ou statuts particuliers.

Une ristourne peut être attribuée aux coopérateurs mais dans ce cas, cette ristourne ne pourra être distribuée qu'au prorata des opérations que les coopérateurs ont traitées avec la Société.

Une partie des ressources annuelles de la Société doit être consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public, conformément à l'article 1 §1 8° de l'arrêté royal du 8 janvier 1962.

Aucune distribution, si elle est autorisée, ne peut être faite que dans le respect du double test (solvabilité et liquidité). La décision de distribution prise par l'Assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la Société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

Si la Société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible. L'actif net de la Société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

DISSOLUTION

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'assemblée a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, pour désigner le ou les liquidateurs, requérir s'il y a lieu la confirmation judiciaire de leurs nominations, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'assemblée subsistent pendant la liquidation.

Si la Société est agréée conformément à l'article 8:4 du CSA, le patrimoine subsistant après apurement du passif et remboursement de la valeur nominale indexée des parts des coopérateurs peut être distribué entre ceux-ci au prorata de leurs apports, ou affecté à des activités économiques ou sociales similaires à celles de la Société, selon décision de l'assemblée générale.

Causes de non-dissolution

La société n'est point dissoute par la faillite, la déconfiture, l'interdiction ou la mort d'un ou plusieurs coopérateurs.

Lorsque l'actif net *risque* de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû être constatée en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société. À moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue aux conditions énoncées par la loi. En cas d'absence du rapport précité, la décision de l'assemblée générale est nulle.

Il est procédé de la même manière lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

Après que l'organe d'administration a rempli une première fois les obligations visées aux deux alinéas qui précèdent, il n'est plus tenu de convoquer l'assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Ensuite les comparants déclarent prendre des dispositions transitoires qui n'auront d'effet qu'à partir du moment où la société acquerra la personnalité morale (dépôt d'un extrait de l'acte constitutif au Greffe du Tribunal de l'entreprise).

Siège

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

La Société fixe son siège à **7812 Mainvault, rue du Mont, 126/5**.

Clôture du premier exercice

Le premier exercice social prend cours le jour où elle acquiert la personnalité morale et sera clôturé le **31 décembre 2026**.

Première assemblée annuelle

La première assemblée annuelle sera tenue en **2027**.

Composition des organes

a) Commissaire :

Les comparants confirment au besoin que la nomination d'un commissaire n'est pas requise par l'effet de la loi.

b) Administrateurs :

Les coopérateurs de la Société, réunis immédiatement en assemblée générale, décident de fixer le nombre d'administrateurs à trois (3) et de nommer à cette fonction les personnes suivantes, ici présentes et qui acceptent :

- Madame **QUINET Sophie** Geneviève Geraldine, domiciliée à 1050 Ixelles, rue des Champs Elysées 33,
- Madame **BOLLE Bibiane** Muriel Rose, domiciliée à 7812 Mainvault rue du Mont 126 boîte 1,
- Monsieur **QUINET Pierre** François Martin, domicilié à 1160 Auderghem chaussée de Wavre 1782.

Chaque administrateur confirme individuellement que l'acceptation de ce mandat ne leur est pas interdite.

Leur mandat est d'une durée déterminée de **trois (3) ans** et est exercé gratuitement.

Le registre des interdictions a été consulté le 21 avril 2026 et ne mentionne pas d'interdictions civiles ou pénales de gérer à l'encontre des personnes qui ont été nommées administrateurs.

Reprise d'engagements

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis **ce jour** par les fondateurs, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale.

Conseil d'administration

Et immédiatement les administrateurs prénommés se sont réunis en conseil et ont décidé à l'unanimité de voix :

- a) de nommer comme administrateur-délégué avec tous les pouvoirs de gestion journalière au sens le plus large, Madame QUINET Sophie ;
 - b) de nommer Bibiane BOLLE, en qualité de présidente ;
 - c) d'émettre 400 parts de classe B complémentaires, d'une valeur de souscription de cent euros (100,00 €).
- [...] »

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Déposé en même temps: expédition, statuts initiaux
Pierre-Yves Erneux, notaire associé à Namur (Erpent)